



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

25-2024-04-05 - 00004

Arrêté préfectoral complémentaire N° **du 05 AVR. 2024**

modifiant l'arrêté préfectoral du 15/06/1976 autorisant la société EUROP'OR à exercer une activité de traitement de surface (galvanoplastie) sur le territoire de la commune de Thisse
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi Bastille, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9/04/2019 modifié pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976 autorisant la société EUROP'OR à exploiter un atelier de galvanoplastie sur le territoire de la commune de Thise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport du 10/11/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10/11/2023;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de EUROP'OR dans le système d'assainissement de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société EUROP'OR dont le siège social est situé 2 Rue des Lilas à Thise (25220), autorisée à exploiter à la même adresse une activité de traitement de surface, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES AJOUTE/MODIFIE ou ABROGE

L'article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976 sont modifiés et/ou complétés par les prescriptions des articles 3 à 8 du présent arrêté.

Les articles 2.1, 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976 sont supprimés.

ARTICLE 3 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Rubriques ICPE	Libellé simplifié de la rubrique Nature de l'installation	Quantité	Régime (*)
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Bain cyanuré : 2100 l Bain acide : 1600 l bain basique : 1400 l	E
4110-1b	Toxiques : 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Cyanure de potassium : 130 kg Enprep 221 : 70 kg	DC
4110-2b	Toxiques 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Cupralite 150 it : 40 kg Cuprilite wetting agent : 40 kg	DC
4710-2	Chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	extrait de javel 47/50 % chlore : 200 l	DC

La surface de produit traitée est de 9 m² par jour en moyenne.

Consommation d'eau, volume des rinçages :

La consommation d'eau est en moyenne de 7 m³ / jour et maximum 9 m³ / jour, 4 jours par semaine.

- Rinçage en circuit fermé (résines) : 1200 litres
- Rinçage en circuit ouvert (eau de ville) : 850 litres
- Rinçage mort : (vidange 1 fois/semaine) : 660 litres

ARTICLE 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS AQUEUX

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement

avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Le réseau de collecte des effluents généré par l'établissement aboutit au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les eaux de process et de lavage sont traitées dans une station interne située au sous-sol de l'établissement. Le point de rejet se situe en sortie de station de traitement interne avant déversement dans le réseau public d'assainissement de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, qui traite ses effluents puis rejette dans le DOUBS.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

ARTICLE 5 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance de la station interne physico-chimique permet de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement public et celui de la station d'épuration intercommunale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES REJET AQUEUX

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;

- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

8.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

8.2) Au point de rejet des eaux résiduaires.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessous sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques) ;
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Surveillance :

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les valeurs limites d'émission dans l'eau de l'arrêté ministériel (AM) du 9 avril 2019 modifié sauf pour les macro-polluants où ce sont les VLE fixées dans l'autorisation de déversement qui s'appliqueront.

Les polluants spécifiques du secteur d'activité (article 33-III-1 de l'AM du 9/04/2019) qui ne sont pas surveillés actuellement* et les autres substances dangereuses de l'état chimique

(article 33-III-2 de l'AM du 9/04/2019) devront être recherchés de manière trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification de cet arrêté.

La surveillance de ces substances sera pérennisée si elles sont émises, comme indiqué à l'article 46 de l'AM du 9/04/2019.

* substances surveillées actuellement : MES, DCO, Azote global, Phosphore total, Cuivre, Cyanures, Nickel.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROP'OR.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Thise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD-DREAL du Doubs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX